



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-230

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

DDETS 13 /


13-2022-08-18-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Sophie BOULANGER, présidente de l'association "THEATRE DESACCORDE", sise 63 chemin de la Vallée 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 4

13-2022-08-18-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Laurent LAIK, président de la SAS « OPTIMA », sise 216 chemin du Charrel BP 537 13681 AUBAGNE (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-06-16-00023 - Arrêté préfectoral relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille - Fos (8 pages) Page 10

Direction générale des finances publiques /

13-2022-08-17-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature  Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (4 pages) Page 19

13-2022-08-03-00007 - RAA CDU 013-2020-0012 -DDTM ZATTARA (13 pages) Page 24

13-2022-08-03-00008 - RAA CDU 013-2022-0003 -Centre de Valorisation Ressources Humaines (9 pages) Page 38

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-08-17-00003 - Arrêté encadrant le déplacement de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes Atlantique (2 pages) Page 48

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2022-08-18-00004 - Arrêté relatif à la SASU dénommée «INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA - IFFD » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 51

13-2022-08-18-00003 - Arrêté relatif à la SASU dénommée «WELL PLACE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 54

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2022-08-17-00005 - Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n°2008-161-17 du 9 juin 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans (2 pages) Page 57

13-2022-08-17-00006 - Arrêté portant modification du périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau (2 pages)

Page 60

DDETS 13

13-2022-08-18-00002

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Sophie BOULANGER, présidente de l association "THEATRE DESACCORDE", sise 63 chemin de la Vallée 13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 20 juin 2022 par Madame Sophie BOULANGER, présidente de l'association « THEATRE DESACCORDE »,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Elodie CARITEY, Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

**L'association « THEATRE DESACCORDE » sise 63 chemin de la Vallée –
13400 AUBAGNE**

N° Siret : 491 822 888 00021

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article
L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du **18 août 2022**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du Département accompagnement
des mutations économiques et développement des
compétences

Signé

Elodie CARITEY

DDETS 13

13-2022-08-18-00001

Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Laurent LAIK, président de la SAS « OPTIMA», sise 216 chemin du Charrel BP 537 13681 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 27 mai 2022 par Monsieur Laurent LAIK, président de la SAS « OPTIMA»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Elodie CARITEY, Responsable du département accompagnement des mutations économiques et développement des compétences à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SAS « OPTIMA » 216 chemin du Charrel – BP 537 – 13681 AUBAGNE.

N° Siret : 504 656 810 00018

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du **17 octobre 2022**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département accompagnement
Des mutations économiques et développement des
Compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-16-00023

Arrêté préfectoral relatif au pilotage des
bateaux, convois et autres engins fluviaux qui
effectuent une navigation dans les limites de la
station de pilotage de Marseille - Fos

**Arrêté préfectoral
relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux qui effectuent une
navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos**

VU le code des transports,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L211-1 et suivants

VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

VU le décret n°84-318 du 24 avril 1984 relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime dans les Bouches-du-Rhône et portant modification au décret n°59-951 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang de Berre et du Golfe de Fos ;

VU l'arrêté n°2012-455 du 04 septembre 2012 modifié portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du Golfe de Fos ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du service de trafic maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches du Rhône,

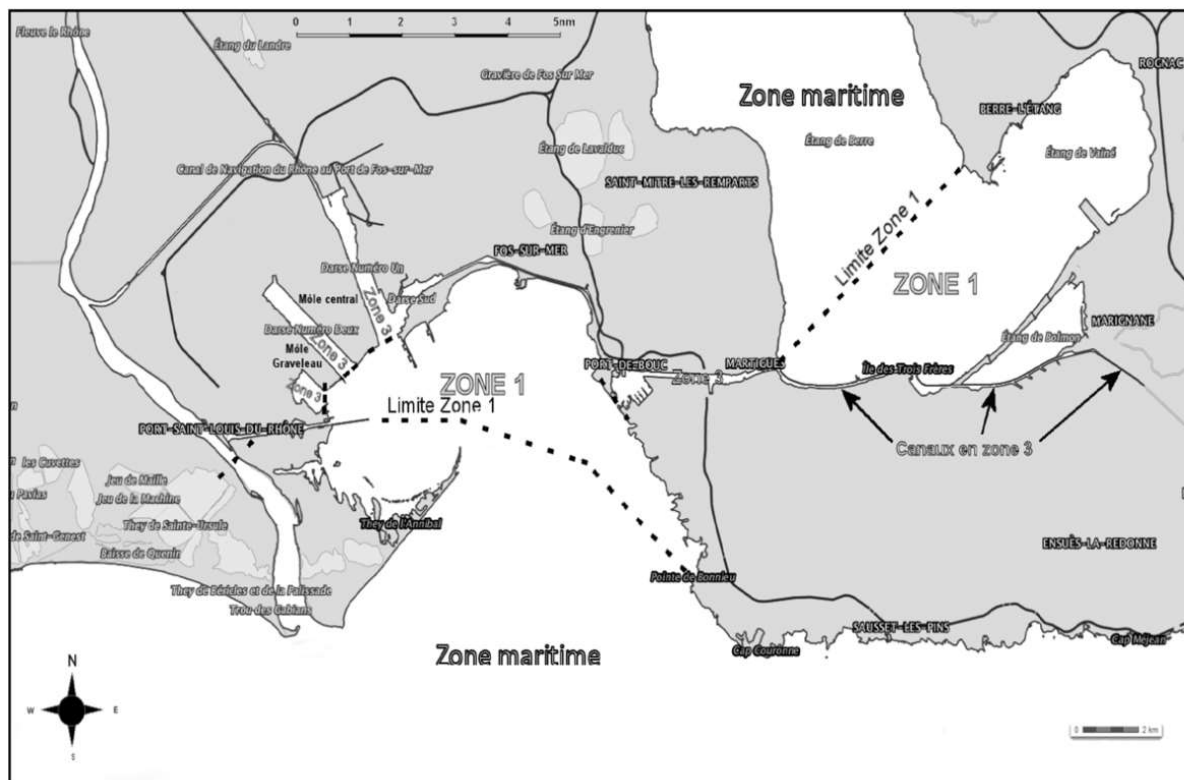
ARRÊTE

Titre I – Obligation de pilotage

Article 1 – Limites de l'obligation de pilotage des bateaux

Le pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux est obligatoire en zone 1 du delta du Rhône définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 02 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation.

Périmètre de la zone 1 du delta du Rhône



Cette zone inclut la navigation interdarse et la route directe entre Martigues et l'entrée du canal fluvial au niveau des Trois Frères définies à la section 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 octobre 2018 susvisé, et représentées ci-après.

Zone de navigation interdarse :

Zone comprise entre les limites suivantes : au nord les limites des zones 3 de chacun des darses de Fos et au Sud la limite rejoignant le feu de Port-Saint-Louis du Rhône, la bouée « Gracieuse Nord », la bouée « n°7 » et l'extrémité de la jetée Fos4 Cavaou



Route des Trois Frères :

Route directe entre Martigues et l'entrée du canal fluvial au niveau des 3 Frères, restant au sud du parallèle 43°24,7'N.



Article 2 – Affranchissement de l'obligation de pilotage des bateaux

En application de l'article D. 5341-77 du code des transports, sont affranchis de l'obligation de pilotage tous les bateaux d'une longueur inférieure à :

- 70 mètres de longueur hors tout, s'ils ne transportent pas de matières dangereuses ou polluantes telles que définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (règlement ADN) ;
- 50 mètres de longueur hors tout, s'ils transportent des matières dangereuses ou polluantes telles que définies par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Les bateaux et engins flottants fluviaux affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien ou à la surveillance des ports ou de leurs accès, quelles que soient leurs caractéristiques géométriques.

Article 3 – Champ d'application de la licence de patron pilote

Conformément aux dispositions de l'article D. 5341-77-1 du code des transports, les bateaux sont dispensés de l'obligation de prendre un pilote, à condition que leur conduite soit assurée par un conducteur titulaire de la licence patron pilote en état de validité ou assisté d'une personne possédant une telle licence.

Peuvent obtenir une licence de patron pilote pour le Grand Port Maritime de Marseille :

- les conducteurs de bateaux à passagers d'une longueur inférieure à 130 mètres ;
- les conducteurs de tous les autres bateaux, convois et autres engins fluviaux d'une longueur inférieure à 200 mètres et d'une largeur inférieure à 19 mètres.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un « expert » titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses, telle que définie par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (règlement ADN).

La licence de patron-pilote est sollicitée pour une navigation dans les limites de l'obligation de pilotage des bateaux mentionnées à l'article 1er.

Le titulaire de la licence est présent à la passerelle lors de tout mouvement du bateau, qui dispose de tous ses moyens de navigation et de manœuvre en bon état de fonctionnement et lui permettant d'assurer ses opérations en toute sécurité.

Les limites de validité à la dispense de pilote sont définies pour la licence patron – pilote :

- Visibilité supérieure à 500 m ;
- Absence d'altération des capacités de manœuvre du bateau ;
- Conditions météorologiques ou d'exploitation ne dépassant pas les conditions limites de navigation mentionnées sur le titre de navigation (Hs, TE max, Vent moyen max) et établies en accord avec l'arrêté du 02 octobre 2018 pour la navigation envisagée ;
- Utilisation d'un remorqueur.

Titre II – Licence de patron-pilote

Article 4 – Conditions de voyages pour la délivrance de la licence de patron pilote

En application de l'article D. 5341-81 du code des transports, pour l'obtention d'une licence de patron-pilote, le candidat à l'examen doit avoir effectué en qualité de capitaine ou de second, aux côtés d'un pilote ou d'un patron-pilote titulaire d'une licence, à au moins dix voyages aller ou retour au cours des douze mois qui précèdent la demande, dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 – Pièces justificatives requises

Le candidat à la licence de patron pilote transmet au Préfet des Bouches du Rhône (auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) une demande de délivrance de licence de patron pilote accompagnée des pièces suivantes, prévues par l'article D. 5341-82 du code des transports :

- demande sur papier libre ;
- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant le dépôt de la demande par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des voyages attesté par le commandant du grand port Maritime de Marseille permettant de constater que les conditions de voyages requises à l'article 4 du présent arrêté sont respectées.
- une photo d'identité récent
- une photocopie d'une pièce d'identité.

Article 6 – Jury d'examen

La composition du jury d'examen est conforme à l'article D ; 5341-79 du code des transports.

Les membres de ce jury seront désignés par arrêté préfectoral.

Le jury peut se constituer en sous-groupe, sur décision de son président, pour examiner les candidats.

Le jury est chargé de définir le contenu et les coefficients des épreuves théorique et pratique mentionnées à l'article 7 ci-après.

Article 7 – Nature de l'examen et référentiel d'examen

L'examen est composé de 2 épreuves : l'une théorique et l'autre pratique.

1. L'épreuve théorique a pour objectif de vérifier notamment la maîtrise par le candidat :

- des textes réglementaires suivants :
 - règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (décret n° 77-733 du 6 juillet 1977) pour les seuls chapitres et articles applicables dans le golfe de Fos et l'étang de Berre ;
 - règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
 - arrêté inter préfectoral portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté dans le grand port maritime de Marseille ;
 - règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ;
 - connaissances des différents moyens de diffusion des avis aux navigateurs et avis aux passagers des ports de Marseille et du golfe de Fos
 - standard européen pour les qualifications en navigation intérieure (ES-QUIN partie I, chapitre 2)
- et de ses connaissances précises sur les points suivants :
 - pratique des chenaux et passes, de jour et de nuit, de caps à suivre dans ces derniers, balisage et alignements, quais et appontements dans les zones fréquentées, postes de stationnement pour bâtiments fluviaux, caractéristiques des zones d'évitage, principaux hauts fonds, interdictions de mouillage et de signalisation, zones de mouillage autorisé, régimes des vents et courants, distances kilométriques d'un point à un autre ;
 - lecture des cartes et renseignements fournis par les cartes hydrographiques de la zone concernée par la licence ;
 - notions sur le compas et, pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces appareils et les procédures d'appel, de dégagements et les voies de travail des divers prestataires de service portuaire ;
 - organisation du sauvetage et des procédures de transmission des alertes en cas de sinistre.

2. L'épreuve pratique est réalisée sur le simulateur de la station de pilotage de Marseille-Fos. A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité du simulateur, le jury pourra décider d'un autre moyen pour l'épreuve pratique, y compris l'évaluation du candidat en réel, sur un bateau objet de la licence.

Elle permet de vérifier les aptitudes de manœuvre du candidat et sa capacité à piloter un bateau dans la zone prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté et à s'intégrer dans les flux des trafics maritimes et portuaires en toute sécurité. Lors de cette épreuve, le candidat peut être mis face à des situations d'urgence.

De plus, en application de l'article D. 5341-83, le jury apprécie lors de ces épreuves la maîtrise de la langue française du candidat, en tenant compte des usages locaux, afin de garantir la qualité de la communication lors des manœuvres.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat garde le bénéfice de l'épreuve théorique pendant une période de 3 ans. Il peut ainsi pendant ce laps de temps se représenter à l'épreuve pratique.

Article 8 – Conditions de délivrance de la licence de patron pilote

Après réussite de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, le jury émet un avis à l'octroi d'une licence de patron pilote, pour les candidats remplissant les conditions prévues par l'article D. 5341-82 du code des transports.

Sur avis du jury, la DDTM délivre les licences de patron pilote.

La licence a une validité de trois ans.

Article 9 – Renouvellement de la licence

Article 9-1 – Renouvellement de la licence avant la date de fin de validité de la licence

Avant la date de fin de validité de la licence patron-pilote, une demande de renouvellement est adressée par son titulaire à la DDTM, conformément à l'article D. 5341-84 du code des transports.

Afin d'éviter les ruptures de licence, la demande de renouvellement, accompagnée des pièces nécessaires devra être fournie à la DDTM au plus tard un mois avant la date d'échéance. En cas de difficulté de traitement par la DDTM, une prorogation maximale de 3 mois de la durée de la licence pourra être accordée.

Un minimum de vingt voyages aller ou retour au cours des trois dernières années en qualité de capitaine ou de second au sein de la zone citée à l'article 1 du présent arrêté est requis pour ce renouvellement.

Parmi ces voyages, l'un d'entre eux doit avoir été réalisé en présence d'un pilote, et doit donner lieu à une attestation de la station de pilotage de Marseille/Fos assortie d'un avis favorable.

Le demandeur joint à sa demande de renouvellement :

- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant la date d'expiration de la licence, par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des voyages réalisés dans les trois dernières années qui précèdent la demande dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et sur les types et formations de convois pour lesquels la licence est demandée. Ce relevé doit être certifié par le commandant du grand port Maritime de Marseille et doit permettre de constater que les conditions de voyages requises sont respectées.
- une photo d'identité
- une photocopie d'une pièce d'identité
- l'original de la licence patron pilote
- une attestation sur l'honneur relative à l'absence de sanction ou de poursuite depuis la date de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite de bateaux fluviaux.

Le renouvellement de la licence est accordé par la DDTM, sans nécessité de recueillir l'avis du jury, si le demandeur remplit les conditions de voyages et produit les documents requis.

Article 9-2 – Renouvellement de la licence après la date de fin de validité de la licence

En cas de non-renouvellement à l'échéance de la licence patron-pilote, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence, conformément à l'article D. 5341-84 du code des transports.

Il adresse une demande de renouvellement à la DDTM.

Un minimum de vingt voyages aller ou retour sur trois années glissantes au sein de la zone citée à l'article 1 du présent arrêté est alors requis. Ces voyages peuvent avoir été effectués par le demandeur en qualité de capitaine ou de second, soit en présence d'une personne disposant de la licence soit d'un pilote. Au moins un de

ces voyages devra avoir été réalisé en présence d'un pilote, et doit donner lieu à une attestation de la station de pilotage de Marseille/Fos assortie d'un avis favorable.

Le demandeur joint à sa demande de renouvellement :

- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant la date d'expiration de la licence, par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des voyages réalisés dans les trois dernières années qui précèdent la demande dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et sur les types et formations de convois pour lesquels la licence est demandée. Ce relevé doit être certifié par le commandant du grand port Maritime de Marseille et doit permettre de constater que les conditions de voyages requises sont respectées.
- une photo d'identité
- une photocopie d'une pièce d'identité
- l'original de la licence patron pilote
- une attestation sur l'honneur relative à l'absence de sanction ou de poursuite depuis la date de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite de bateaux fluviaux.

Le demandeur garde le bénéfice de l'épreuve théorique réalisée pour l'obtention de sa licence initiale.

Il est soumis à l'obligation de se présenter à une épreuve pratique réalisée sur le simulateur de la station de pilotage de Marseille-Fos, afin de vérifier ses aptitudes de manœuvre pour piloter un bateau dans la zone prévue à l'article 1 du présent arrêté et à s'intégrer dans les flux des trafics maritimes et portuaires en toute sécurité. Cette épreuve pratique donne lieu à un avis certifié par la station de pilotage.

Sur la base de cet avis et des pièces transmises, la DDTM décide du renouvellement de la licence patron pilote.

Passé ce délai de trois années supplémentaires, tout demandeur présente de nouveau l'intégralité de l'examen prévu pour son obtention tel qu'indiqué aux articles 4 à 8 du présent arrêté.

Article 10

La licence ou son renouvellement cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit pas l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Tout manquement aux conditions de délivrance et de conservation de la licence, tout manquement au respect des règles de bonne navigation et de manœuvre, ainsi que tout manquement aux garanties nécessaires à la sécurité du trafic maritime et fluvial, peut donner lieu à un retrait de la licence, dans les conditions prévues par l'article D5341-84 du code des transports.

Lorsque les conditions de sécurité ou de sûreté de la navigation dans le port l'exigent, le préfet des Bouches-du-Rhône peut suspendre temporairement la validité de la licence de patron-pilote.

Article 11

À tout moment, le préfet des Bouches-du-Rhône, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut suspendre ou retirer le bénéfice de la licence patron pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 12

En cas d'accident de navigation ou d'évènement de mer survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial au sein du périmètre fixé à l'article 1 du présent arrêté, le conducteur du bateau s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les quarante-huit heures son rapport à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et à la direction du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 13

L'arrêté du 06 avril 2012 relatif au pilotage des bateaux convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille Fos est abrogé.

Article 14

- Le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des territoires du Rhône,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juin 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Yvan Cordier

Direction générale des finances publiques

13-2022-08-17-00004

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement
secondaire



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu la convention du 17 février 2021, entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance sur les opérations du programme 362 ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	BOTTO	Jean-Louis
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	BAZIN	Géraldine
Administrateur des Finances publiques adjoint	DAGUSE	Catherine
Administrateur des Finances publiques adjoint	KOEHL	Natacha
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Inspecteur principal des Finances publiques	CAILLOL	Elodie
Inspecteur principal des Finances publiques	CASSAULT	Lilian
Inspecteur principal des Finances publiques	FABRE	Aline

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	BOTELLA	Béatrice
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	CRISTOFINI	Laurence
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	DUGUET	Joël
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	GAMBINI	Christine
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	THERON	Isabelle
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	DAYAN	Valérie
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	KATRAMADOS	Joanna
Inspecteur des Finances publiques	MARY	Élodie
Inspecteur des Finances publiques	NOBLE	Lisa
Inspecteur des Finances publiques	OLIVA	Clara
Inspecteur des Finances publiques	SANCHEZ	Anne
Inspecteur des Finances publiques	SCHULER	Pilar

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 362 « Écologie »-Plan de relance

n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »

n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seul M. Jean-Louis BOTTO reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des Finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Contrôleur des Finances publiques	VELLUTINI	Laurent
Agent administratif principal des Finances publiques	ENTAKLI	Halim

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Contrôleur des Finances publiques	JANAUDY	Laurent
Contrôleur des Finances publiques	RAGGI	Françoise
Contrôleur des Finances publiques	ZANKER	Patrick
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Contrôleur principal des Finances publiques	VICTOR	Christine
Agent administratif des Finances publiques	BEKHAKHECHA	Ourida
Agent administratif des Finances publiques	BERGERON	Coralie
Agent administratif des Finances publiques	SCHIAVO	Anthony

à l'effet de :

- valider les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- créer des tiers clients dans la base tiers chorus ;
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » dans Chorus et dans Chorus formulaires.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	DUGUET	Joël
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	BARSELO	Danielle
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Contrôleur des Finances publiques	JANAUDY	Laurent
Contrôleur des Finances publiques	VICTOR	Christine

Contrôleur des Finances publiques	ZANKER	Patrick
Agent administratif des Finances publiques	ALCARAZ	Aurélie
Agent administratif des Finances publiques	BEKHAKHECHA	Ourida
Agent administratif des Finances publiques	GREDIN	Alain
Agent administratif des Finances publiques	SCHIAVO	Anthony

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS Formulaire ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 5 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	DOISELET	Pascale
Contrôleur des Finances publiques	LECERF	Émeline
Contrôleur des Finances publiques	YOHIA	Monique

à l'effet de :

- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaire ;
- saisir les demandes d'annulation des titres de perception dans CHORUS Formulaire ;
- saisir les demandes de création de titres manuels de perception dans CHORUS Formulaire ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant.

Article 6 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-154 du 30 mai 2022.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 17 AOUT 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2022-08-03-00007

RAA CDU 013-2020-0012 -DDTM ZATTARA

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2020 – 0012 du 3 août 2022
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
DDTM 13 - ZATTARA**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM 13) – représentée par M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer – MEEDDM – dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Marseille (13003) – 16 rue Antoine Zattara.

Le site de Zattara, était initialement occupé exclusivement par les services de la DDTM et de la DREAL, pour lesquels deux conventions d'utilisation avaient été rédigées.

Or de nouveaux utilisateurs sont arrivés, ce qui implique la rédaction de nouvelles conventions d'utilisation et d'un nouveau règlement de site signé par tous les occupants.

En conséquence la présente convention d'utilisation remplace et met fin à la convention précédente N° 013-2010-0072 signée le 4 août 2014, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés ultérieurement à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM 13), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Marseille (13003) – 16 rue Antoine Zattara d'une surface de plancher de 14686 m², cadastré : parcelles 812 D 19 et 812 D 23, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan cadastral figurant en annexe.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 125891/222151/7.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 125891/222151/26.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plan ci-joints, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprennent :

- des parties privatives ;
- des parties communes .

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2020** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces privatives de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface utile brute (SUB)3453 m²
- surface utile nette (SUN)3330 m²

Les surfaces (privatives et communes) de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface utile brute (SUB)6267 m²
- surface utile nette (SUN)5054 m²

Nombre de parkings43

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques290
- Effectifs administratifs293
- Nombre de postes de travail251

En conséquence, au 1^{er} janvier 2020 le ratio d'occupation de l'immeuble, s'établit à 24,97 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*)

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

*Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 vous sera communiqué ultérieurement. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

² Immeubles à usage de bureaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Plans d'occupations ; annexe de l'article 6 .

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

Le Directeur Départemental de la DDTM 13

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

M. Jean-Philippe d'ISSERNIO

Catherine BRIGANT
Administratrice générale des Finances publiques

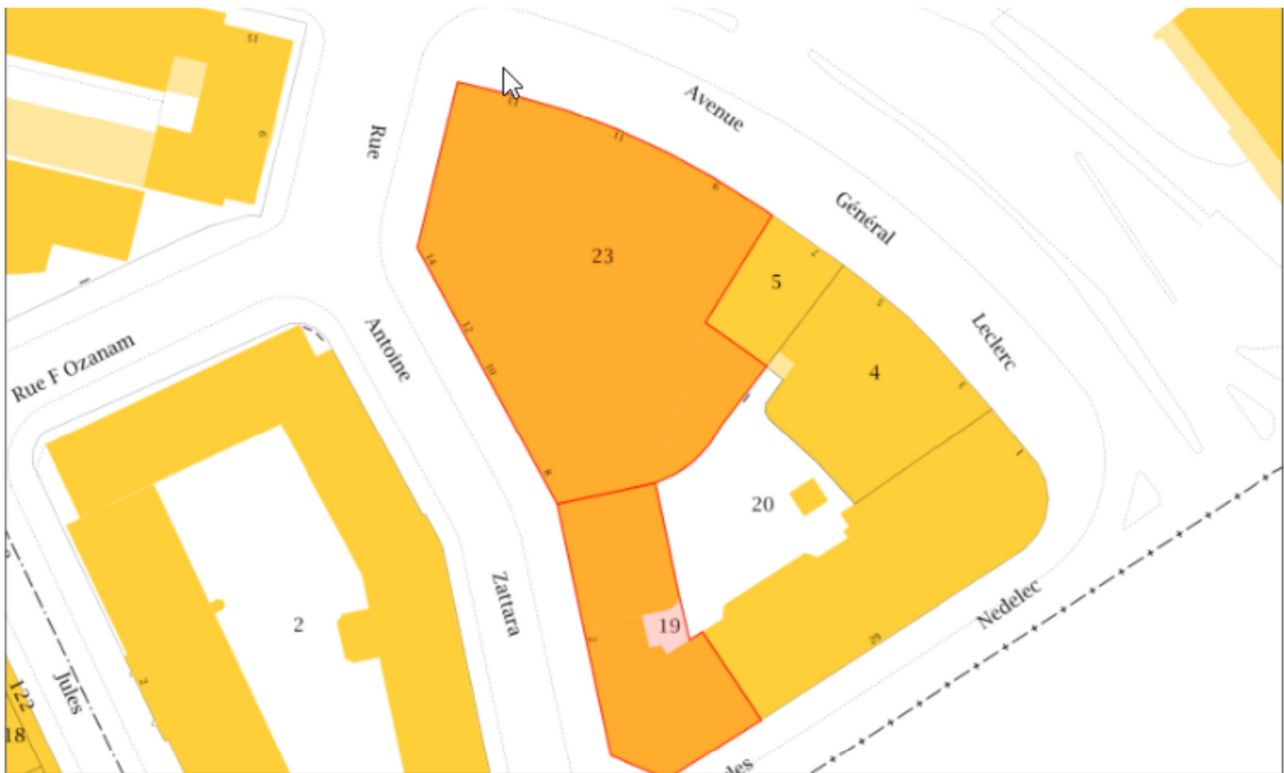
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Extrait cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre

Références de la parcelle 812 D 19

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

812 D 19
696 mètres carrés
690 mètres carrés

2 RUE ANTOINE ZATTARA
13003 MARSEILLE 3EME

Propriétaires de la parcelle 812 D 19

Nom
Prénom
Date de naissance

ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER
DE L ETAT

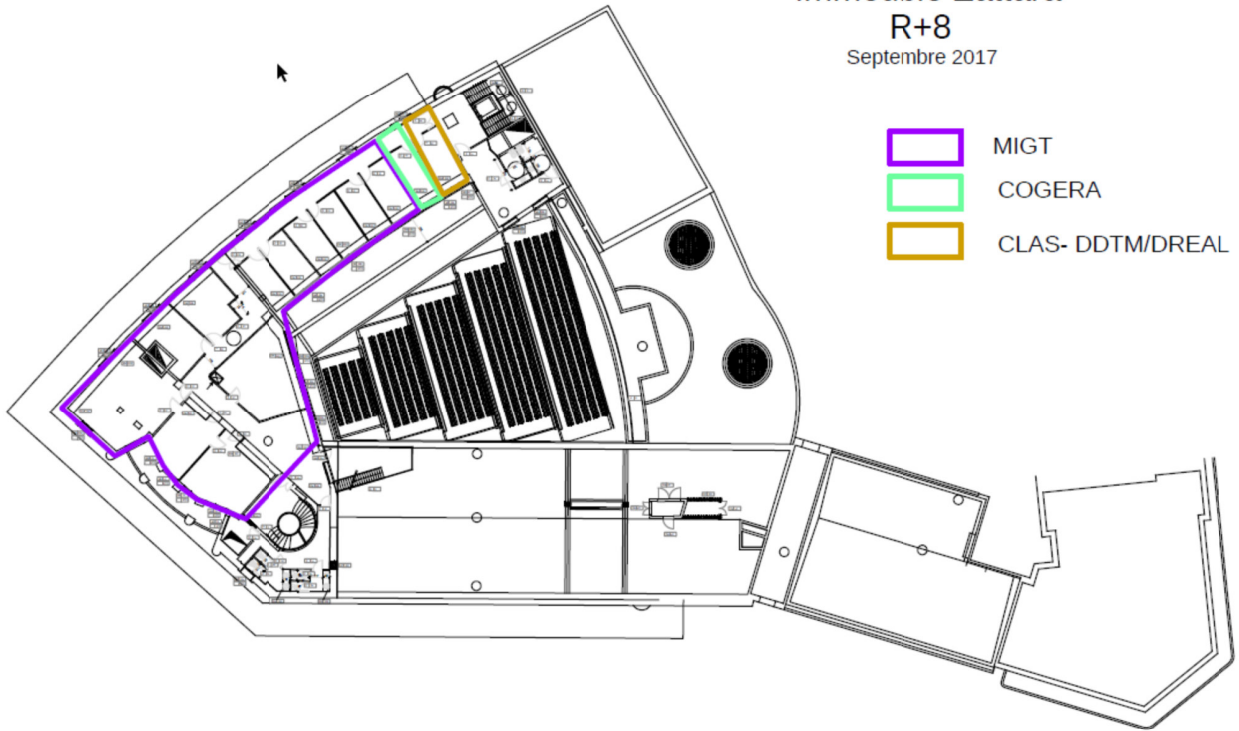
Nom
Prénom

MINISTERE DE L'ECOLOGIE

Immeuble Zattara

R+8

Septembre 2017



MIGT

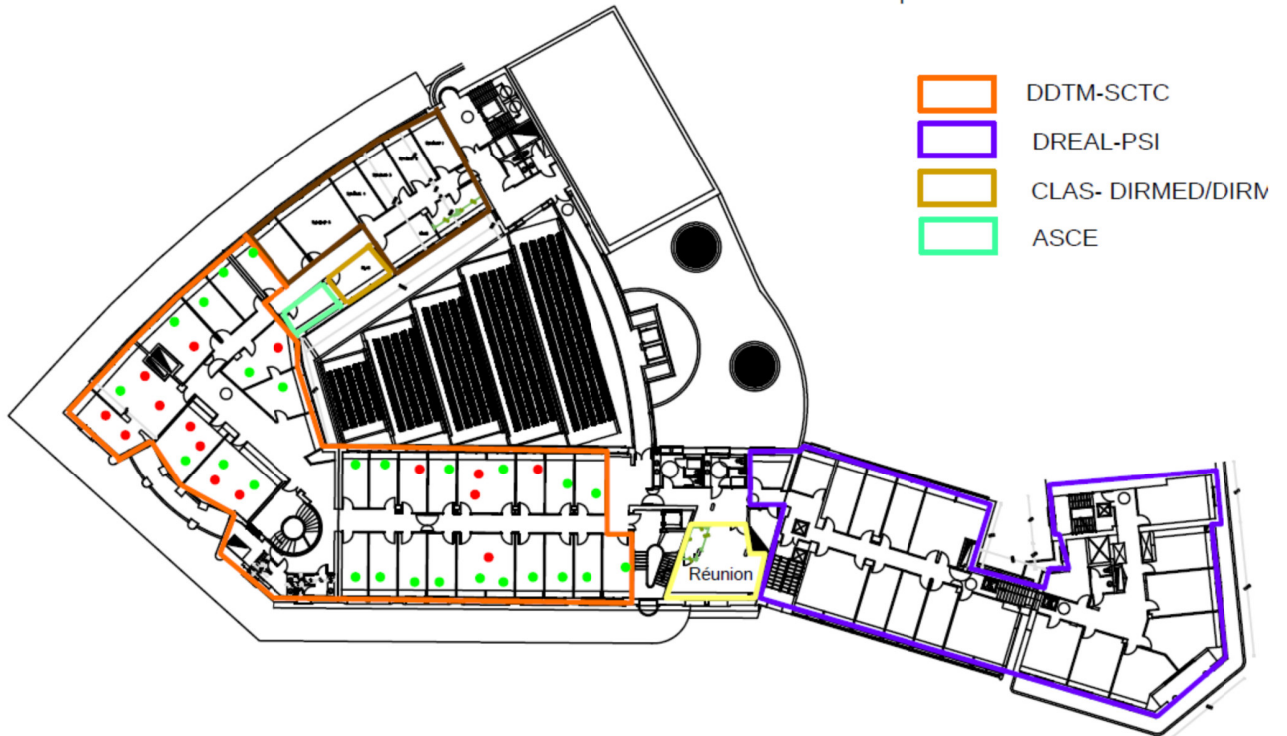
COGERA

CLAS- DDTM/DREAL

Immeuble Zattara

R+7

Septembre 2017



DDTM-SCTC

DREAL-PSI

CLAS- DIRMED/DIRM

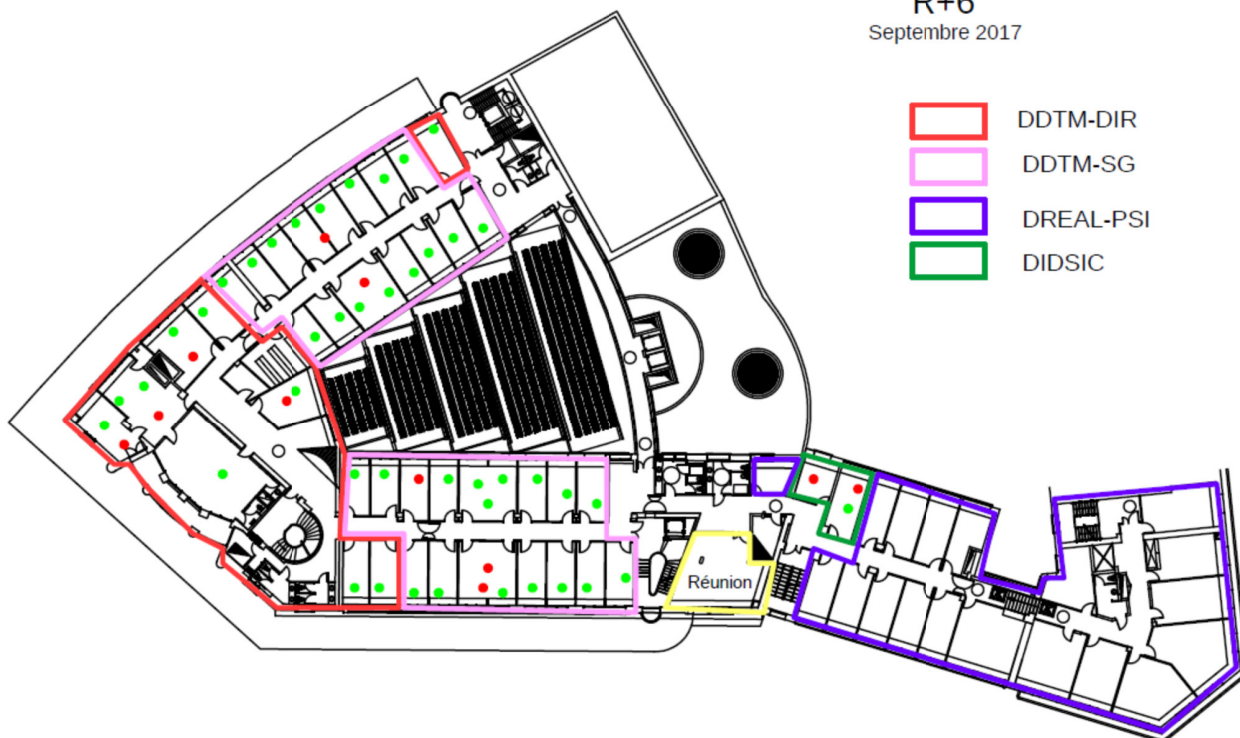
ASCE

Plans d'occupations :

Immeuble Zattara

R+6

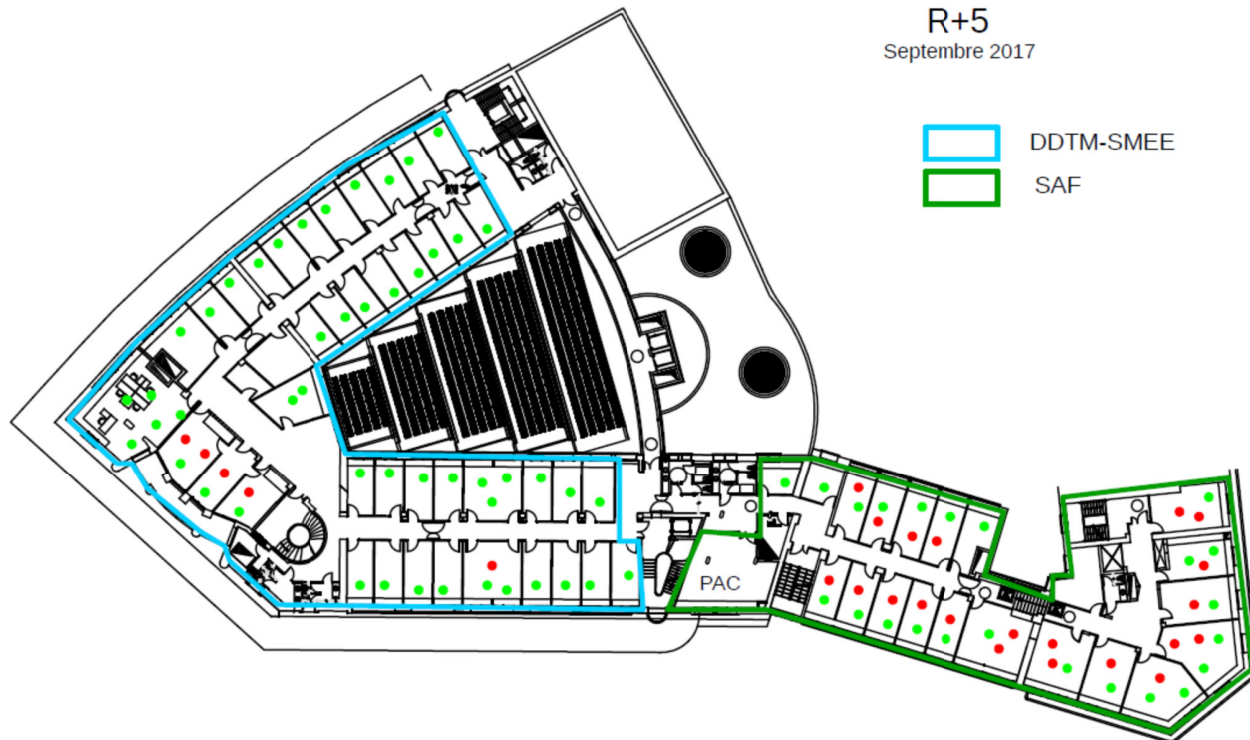
Septembre 2017



Immeuble Zattara

R+5

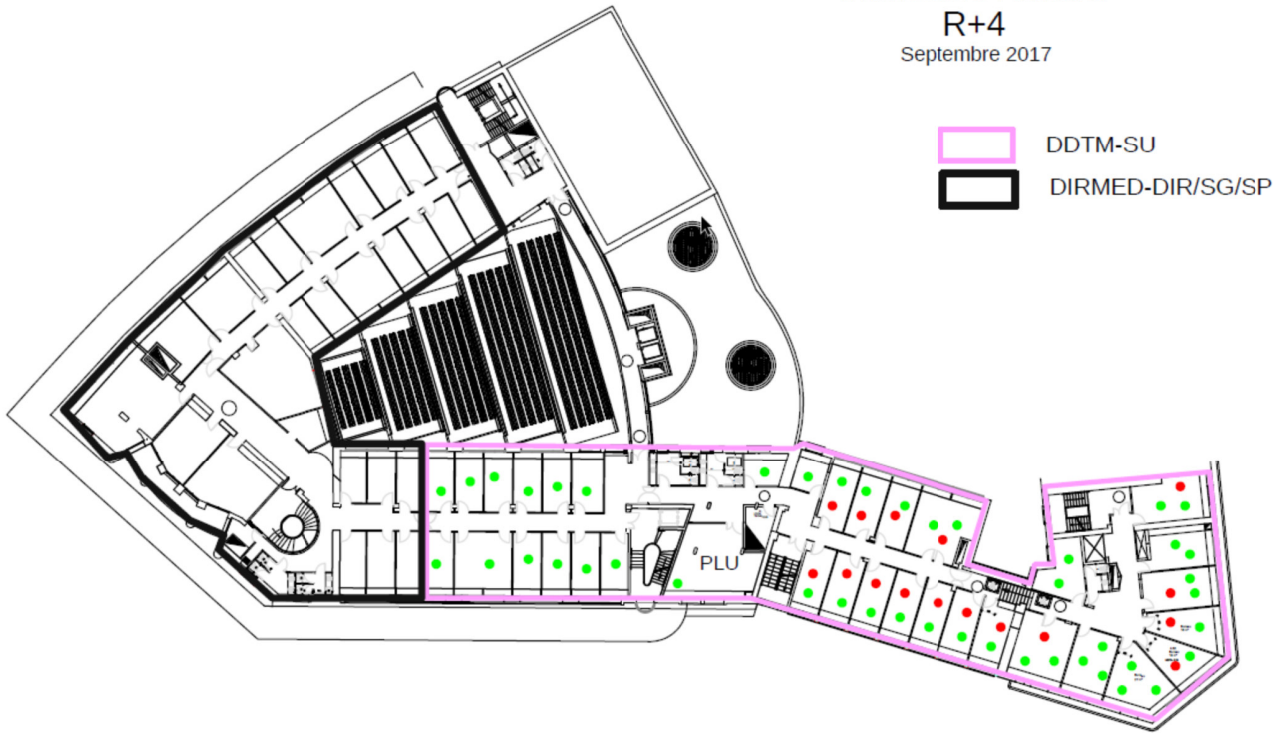
Septembre 2017



Immeuble Zattara

R+4

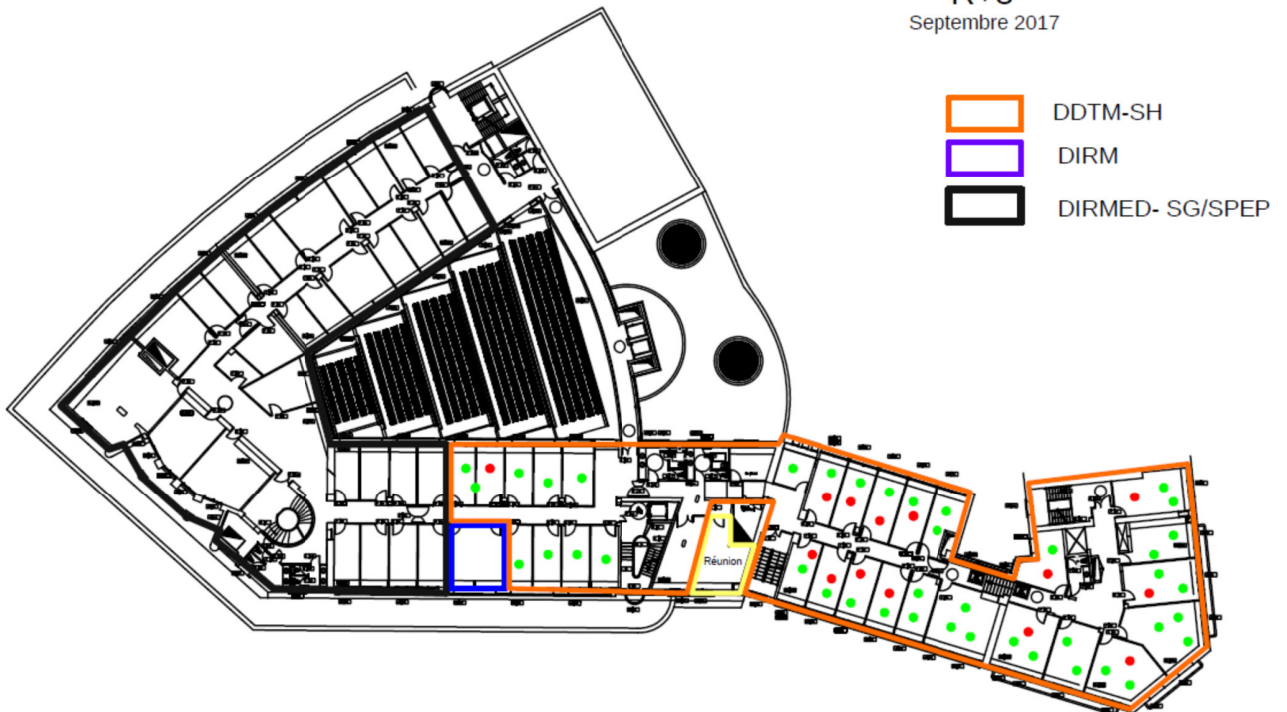
Septembre 2017



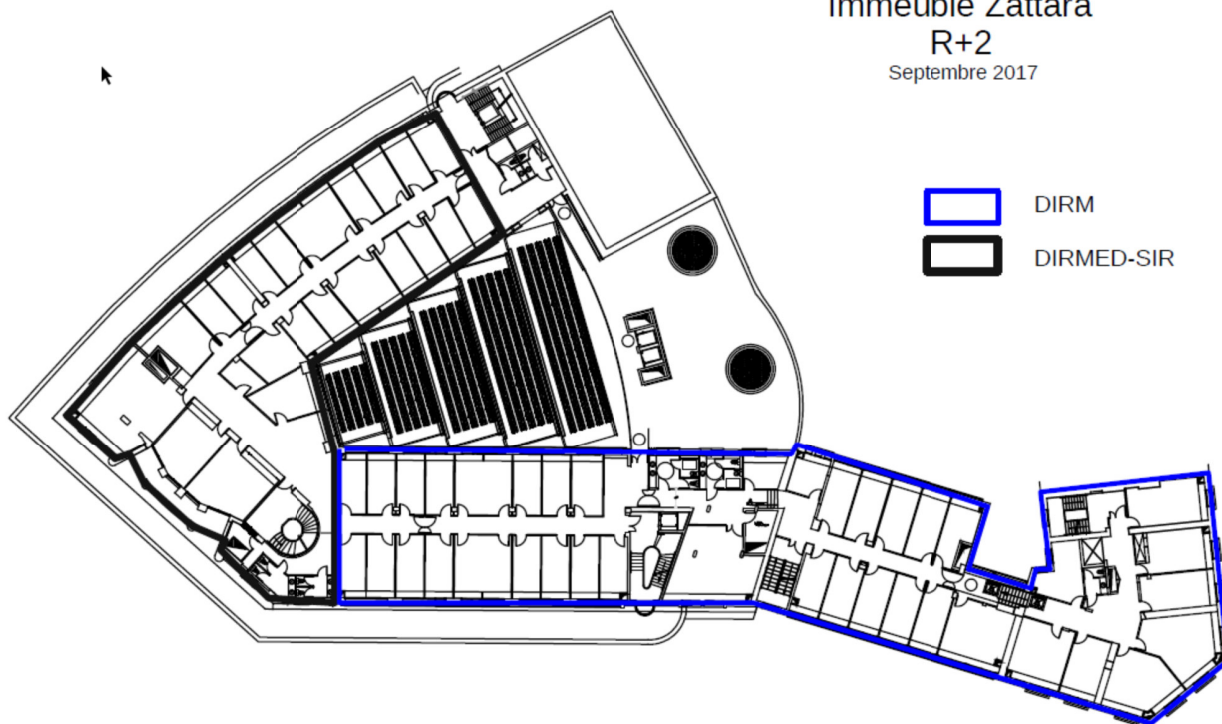
Immeuble Zattara

R+3

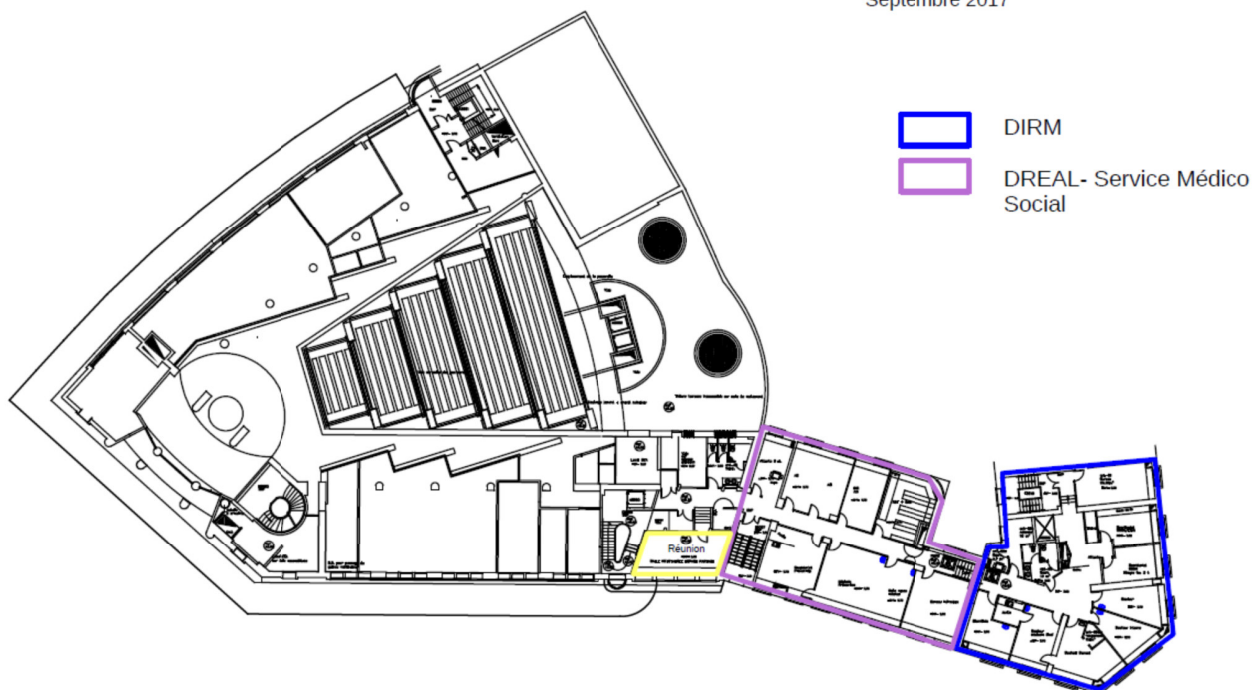
Septembre 2017



Immeuble Zattara
R+2
Septembre 2017



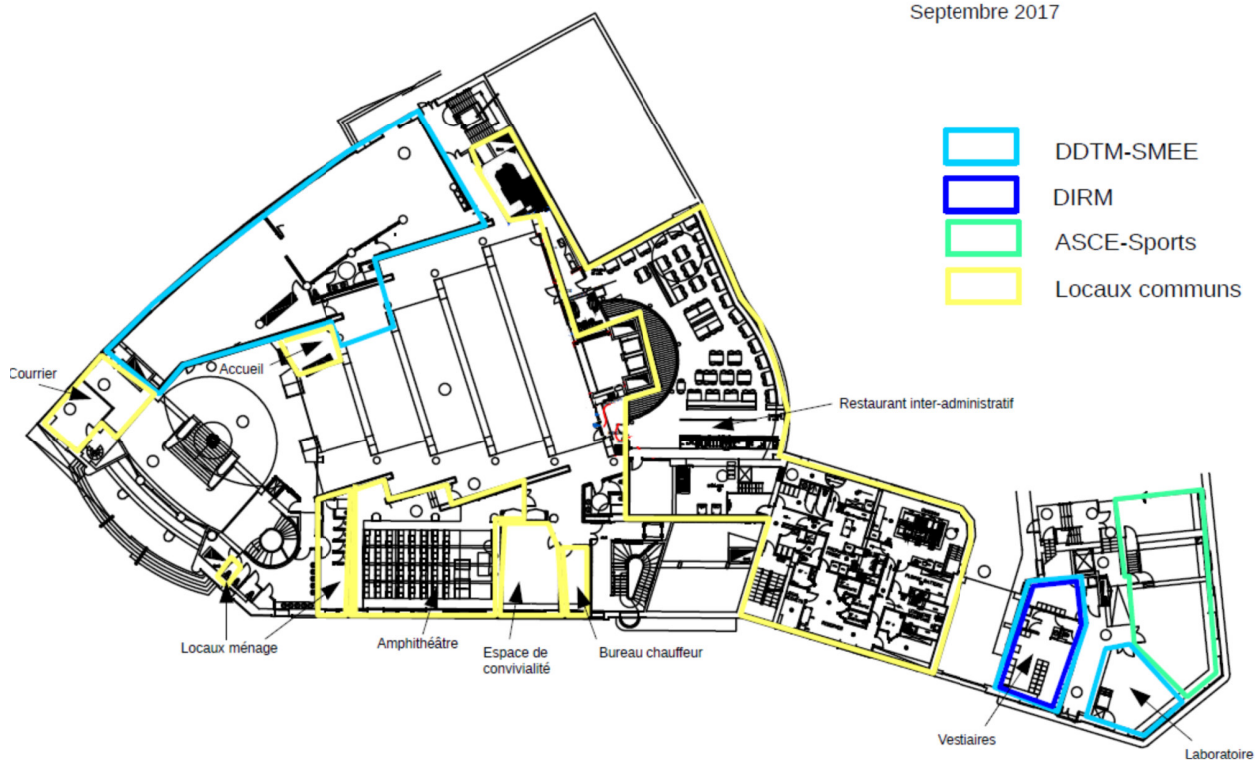
Immeuble Zattara
R+1
Septembre 2017



Immeuble Zattara

RdC

Septembre 2017



Direction générale des finances publiques

13-2022-08-03-00008

RAA CDU 013-2022-0003 -Centre de Valorisation
Ressouces Humaines

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2022 – 0003 du 3 août 2022
Centre de valorisation des Ressources Humaines
CVRH d'Aix-en-Provence**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Le Centre de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH) représenté par Madame Isabelle ALLA, directrice du CVRH d'Aix-en-Provence, dont les bureaux sont situés 680, rue Albert Einstein 13593 Aix-en-Provence, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier à Aix-en-Provence (13 100) – 680, rue Albert Einstein.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Centre de Valorisation des Ressources Humaines, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie de l'ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aix-en-Provence (13100) 680, rue Albert Einstein, sur une partie de la parcelle cadastrée IZ 0515 d'une superficie totale de 136105 m², figurant délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site :193809, voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe du présent article jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2022** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Voir l'annexe de l'article 2 jointe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière²

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

² *Immeubles à usage de bureaux.*

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes articles 2 et 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice du Centre de Valorisation
des Ressources Humaines

signé

Isabelle ALLA
Directrice du CVRH d'Aix-en-Provence

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

P/ La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

David KARLE
Administrateur des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Extrait cadastral



Références de la parcelle 000 IZ 515

Références cadastrales de la parcelle
Contenance cadastrale
Contenance PCI
Code arpentage
Adresse

000 IZ 515
136 105 mètres carrés
136 250 mètres carrés

30 RUE ALBERT EINSTEIN ZI
13090 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 IZ 515

Nom
Prénom
Date de naissance

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE
L'EQUIPEMENT

Nom
Prénom

ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER
DE L ETAT

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2022-0003

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE DES VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES
UTILISATEUR	
ADRESSE	680 RUE ALBERT EINSTEIN
LOCALITE	AIX-EN-PROVENCE
CODE POSTAL	13593
DEPARTEMENT	
REF. CADASTRALES	12 515
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :

01/01/22

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

31/12/30

SDP GLOBALE		m ²
SUB GLOBALE	3175	m ²
SUN GLOBALE	369	m ²
RATTO MOYEN (1)		m ² SUB/PdT

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux

(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)

(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUB / (PdT)
193006	40069	5	193006-40069-5	Bâtiment	Bureaux					2040	369	67	30,447781946206	
193006	401022	33	193006-401022-33	Bâtiment	Logement					1135				26
193006	401021	31	193006-401021-31	Parking	Parking									

ANNEXE DE LA CONVENTION n° n° 013-2022-0003

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CENTRE DE VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES	Date prise d'effet de la convention :	01/01/22
UTILISATEUR		Durée (par défaut) :	9
ADRESSE	680 RUE ALBERT EINSTEIN - CS 80509	Date de fin de la convention :	31/12/30
LOCALITE	AIX-EN-PROVENCE		
CODE POSTAL	13593		
DEPARTEMENT			
REF CADASTRALES	IZ 515		
EMPRISE (m2)			

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
			Néant					

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-17-00003

Arrêté encadrant le déplacement de toute
personne se prévalant de la qualité de supporter
du FC Nantes Atlantique



Arrêté encadrant le déplacement de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le 20 août 2022 à 21h00 au stade Orange Vélodrome

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour la 3^{ème} journée de championnat de France de football de ligue 1, le Football Club de Nantes Atlantique au stade Orange Vélodrome le 20 août 2022 à 21h00 ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Football Club de Nantes Atlantique sont empreintes d'animosité depuis plusieurs années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, qu'il en fut particulièrement ainsi le 4 mars 2018, quand les supporters nantais sont descendus de leurs autocars lors de l'arrivée au stade Orange Vélodrome et ont provoqué une rixe avec des supporters marseillais, profitant de l'affrontement pour dérober une partie d'un « Tifo » en préparation ; qu'en représaille de cet événement, des supporters marseillais ont attaqué les autocars des Nantais sur le trajet retour, occasionnant des dégâts aux véhicules des visiteurs, deux supporters marseillais ayant été interpellés et incarcérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les troubles liés à la rencontre entre supporters adverses, notamment en encadrant le déplacement des supporters visiteurs afin de le sécuriser ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 20 août 2022, dans le stade Orange Vélodrome, aux alentours du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'encadrer strictement la venue de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Football Club de Nantes Atlantique est autorisé dans le cadre d'un déplacement en autocars ou minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 17 août 2022.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 20 août 2022 à 17h30, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

Les véhicules de supporters nantais qui ne se trouveraient pas à l'heure fixée pour intégrer le convoi en direction du stade Orange Vélodrome sous escorte policière ne seront pas autorisés à accéder au périmètre défini au paragraphe suivant.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit du 20 août 2022 à 8h00 au 21 août 2022 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 17/08/2022

**La préfète de police
des Bouches-du-Rhône**

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-18-00004

Arrêté relatif à la SASU dénommée «INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA - IFFD »
portant agrément en qualité d entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers

Arrêté relatif à la SASU dénommée «INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA - IFFD » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Ali KRAICHI, nom d'usage KRAICHI-MEKKI en sa qualité de président de la société dénommée « INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA - IFFD», pour ses locaux et siège social, situé Bâtiment U7, Zone Actimart, 4, Allée des Banquiers, 13100 Aix-en-Provence ;

Vu la déclaration de la société dénommée « INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA – IFFD » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Ali KRAICHI, nom d'usage KRAICHI-MEKKI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA – IFFD » dispose à son établissement et siège social, situé Bâtiment U7, Zone Actimart, 4, Allée des Banquiers, 13100 Aix-en-Provence, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA – IFFD », dont le siège social est situé Bâtiment U7, Zone Actimart, 4, Allée des Banquiers, 13100 Aix-en-Provence, est

agrée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/14**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «**INSTITUT FRANCAIS DE FINANCE ET DE DATA – IFFD** », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 août 2022

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjointe au chef de bureau

Signé : Marie-Hélène GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-18-00003

Arrêté relatif à la SASU dénommée «WELL PLACE» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**Arrêté relatif à la SASU dénommée «WELL PLACE» portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Laurent DAHAN en sa qualité de président de la société dénommée « WELL PLACE » dont le siège social est situé au 2ème étage C/o Tasalia France, 397, avenue du Prado 13008 à Marseille, pour ses locaux situés 166, Rue François Mauriac, 13010 à Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée « WELL PLACE » ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Laurent DAHAN ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «WELL PLACE » dispose à son établissement situé 166, Rue François Mauriac, 13010 à Marseille, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « WELL PLACE », dont le siège social est situé 2ème étage C/o Tasalia France, 397, avenue du Prado 13008 à Marseille, est agréée pour son établissement situé 166, Rue

1/2

François Mauriac, 13010 à Marseille, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/13**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « WELL PLACE », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 août 2022

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjointe au chef de bureau

Signé : Marie-Hélène GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

2/2

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-08-17-00005

Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n°2008-161-17 du 9 juin 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans

**Arrêté n°13-2022-08-17-00005 portant abrogation partielle
de l'arrêté préfectoral n° 2008-161-17 du 9 juin 2008
portant mise en conformité des statuts
de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1948 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de la commune de Grans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-161-17 du 9 juin 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans ;

VU l'arrêt n°20MA03045 du 30 mai 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille annulant partiellement le jugement du tribunal administratif de Marseille n°1808693 du 16 avril 2020 et le refus d'abrogation de l'arrêté du 9 juin 2008 en tant qu'il concerne les dispositions de l'article 19 des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans ;

CONSIDERANT qu'aucun texte légal ou réglementaire n'autorise l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans à exercer une compétence en matière d'autorisation telle que prévue à l'article 19 de ses statuts ;

CONSIDERANT que cette compétence est réservée expressément par l'article L. 152-8 du code rural et de la pêche maritime au Préfet ;

CONSIDERANT que le dispositif de la cour administrative d'appel du 30 mai 2022 implique l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est abrogé partiellement l'arrêté préfectoral n° 2008-161-17 du 9 juin 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans. Cette abrogation porte uniquement sur l'approbation de la disposition statutaire de l'article 19 selon laquelle « *Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 mètres de part et d'autre de la rive des canaux maîtres et à 1 mètre de la rive des filioles à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association. Cette disposition ne s'applique pas à l'extension des constructions existantes....* ».

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Grans,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Grans,
- La Comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 17 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

signé

Fabienne ELLUL

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-08-17-00006

Arrêté portant modification du périmètre
de l'association syndicale constituée d'office
des arrosants de la Crau

**Arrêté n°13-2022-08-17-00006 portant modification du périmètre
de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 38 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU le décret du 4 prairial an XIII portant création de l'association syndicale constitué d'office des arrosants de la Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1970 portant modification des statuts de l'association syndicale constitué d'office des arrosants de la Crau ;

VU l'arrêté préfectoral n°20099104-9 du 14 avril 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant complément de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-07-03-011 du 3 juillet 2020 portant modification du périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau ;

VU la délibération n° 20190412-1 de l'assemblée des propriétaires du 12 avril 2019 approuvant, à la majorité des membres présents ou représentés, de déléguer au syndicat la possibilité de distraire des parcelles d'une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre et qui ont perdu de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre syndical ;

VU la délibération n° 20220408-3 du syndicat de l'association susvisée du 8 avril 2022, se prononçant à la majorité de ses membres en faveur de la distraction de 4 parcelles, à la demande du représentant des propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de la DDTM du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt des 4 parcelles concernées à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale susvisée ;

1/2

CONSIDERANT que les parcelles à distraire du périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de cette association syndicale ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau doit être modifié ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la distraction de 4 parcelles du périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau, d'une superficie de 68 a 82 ca.

Article 2 :

Les 4 parcelles distraites se situent sur la commune d'Arles et sont cadastrées AV 77, AV 78, AV 79 et AV 98. Le nouveau périmètre de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau est désormais de 9352 ha 47a 91 ca.

Article 3 :

Ces distractions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau ou à l'entretien des ouvrages. Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication de l'arrêté, par les communes d'Aureille, de Mouriès, d'Eyguières, de Saint-Martin de Crau et d'Arles, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Aureille,
- Le Maire de la commune de Mouriès,
- Le Maire de la commune d'Eyguières,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin de Crau,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président de l'association syndicale constituée d'office des arrosants de la Crau,
- La Comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Arles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 17 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

signé

Fabienne ELLUL

2/2